

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS199/3
9 janvier 2001

(01-0093)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES AFFECTANT LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 janvier 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) interdit d'exercer une discrimination concernant la possibilité d'obtenir des brevets et la jouissance des droits conférés par les brevets qui est fonction de la question de savoir si les produits sont importés ou d'origine nationale. Cette obligation a pour effet d'interdire aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de subordonner la jouissance des droits exclusifs conférés par un brevet à l'"exploitation locale", c'est-à-dire à la production locale de l'invention brevetée.

Toutefois, l'article 68 de la Loi brésilienne de 1996 sur la propriété intellectuelle (Loi n° 9 279 du 14 mai 1996, entrée en vigueur en mai 1997) impose une prescription d'"exploitation locale" qui prévoit qu'une licence obligatoire sera délivrée si l'objet breveté n'est pas "exploité" sur le territoire du Brésil. Plus précisément, une licence obligatoire doit être délivrée pour un brevet si le produit breveté n'est pas fabriqué au Brésil ou si le procédé breveté n'est pas employé au Brésil. En outre, si le titulaire d'un brevet décide d'exploiter le brevet par le truchement de l'importation plutôt que par l'"exploitation locale", l'article 68 habilite alors d'autres personnes à importer soit le produit breveté, soit le produit obtenu à partir du procédé breveté.

L'article 68 de la Loi brésilienne de 1996 sur la propriété intellectuelle exerce une discrimination à l'encontre des titulaires américains de brevets brésiliens qui importent leurs produits au Brésil sans qu'ils y soient fabriqués. L'article 68 limite par ailleurs les droits exclusifs conférés à ces titulaires par leurs brevets. Cela étant, la prescription brésilienne d'exploitation locale semble incompatible avec les obligations qui sont faites au Brésil aux articles 27:1 et 28:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Le 30 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC (dans la mesure où celui-ci incorpore par renvoi l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) concernant la mesure susmentionnée (WT/DS199/1). Les États-Unis et le Brésil ont par la suite tenu des consultations à Genève le 29 juin 2000 et le 1^{er} décembre 2000 sans pouvoir parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Par conséquent,

./.

les États-Unis demandent l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC.

Par ailleurs, les États-Unis souhaitent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit se tenir le 19 janvier 2001, et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.
